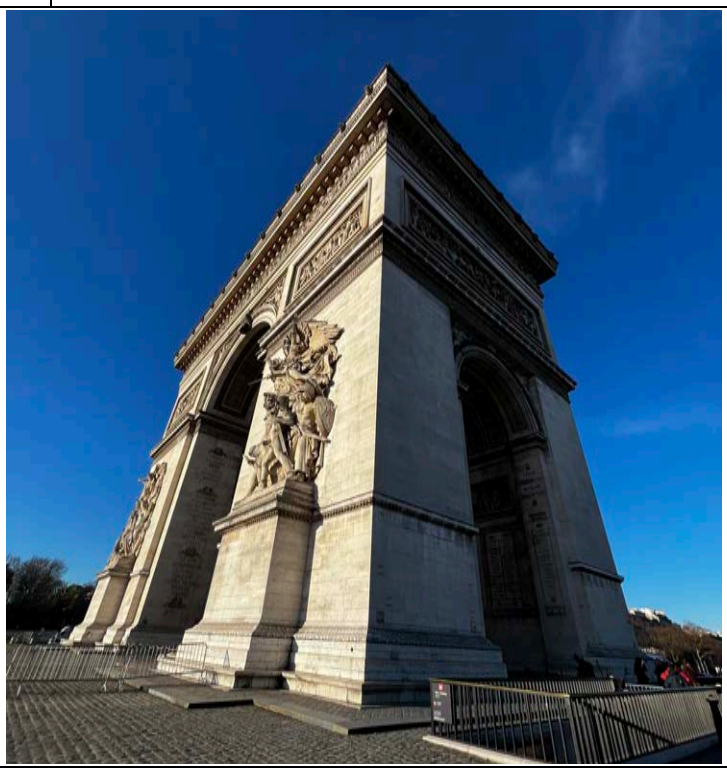
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux (Annexe 1 de l'Arrêté du 16 juillet 2019)

Numéro de dossier : **2602 - DAAT CMN ARC DE TRIOMPHE ASC V2**
Dates du repérage : 04/02/2026 Visite initiale
11/06/2026 Visite complémentaire demande MOA

Références réglementaires	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement à l'arrêté du 16 juillet 2019 et conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation et aux articles R.1334-19, R.1334-22, R.1334-23, R.1334-24, R.1334-29-6 et l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, issues du décret 2011-629 du 3 juin 2011. Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : **Place Charles de Gaulle -** Code postal, ville : **75 PARIS**
Fonction principale du bâti. : Année de construction :	Monument Historique NC



Travaux
Réhabilitation d'un ascenseur

Conclusion
ABSENCE D'AMIANTE

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le donneur d'ordre	 **CMN** 62 rue Saint Antoine 75186 PARIS
Le maître d'ouvrage	 **CMN** 62 rue Saint Antoine 75186 PARIS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	**Fonction**	**Organisme certification**	**Détail de la certification**
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	AJASSE ERIC	Diagnostiqueur associé	I.CERT	Amiante avec mention Amiante sans mention Date d'effet : 25/04/2022 Date d'expiration :24/04/2029 N° de certification : CPDI_2235 version 004
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	AJASSE ERIC	Diagnostiqueur associé	I.CERT	Amiante avec mention Amiante sans mention Date d'effet : 25/04/2022 Date d'expiration :24/04/2029 N° de certification : CPDI_2235 version 004

Raison sociale et nom de l'entreprise : **AVANT TRAVAUX**
Adresse : **58 rue des Grands Champs 75020 Paris**
Numéro SIRET : **894 494 137 00017**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 26/06/2026 ; remis au donneur d'ordre le : 26/06/2026 par mail
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 23 pages

Sommaire

1 LES CONCLUSIONS 4
2 LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES 4
3 LA MISSION DE REPERAGE 4
3.1 L'objet de la mission 4
3.2 Le cadre de la mission 4
3.2.1 L'intitulé de la mission 4
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission 4
3.2.3 L'objectif de la mission 4
3.2.4 Le programme et la méthodologie de repérage 5
3.2.5 Le périmètre de repérage effectif 5
4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5
4.1 Bilan de l'analyse documentaire 5
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ 5
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur, réserves 5
4.4 État d'occupation des locaux lors de notre visite 5
4.5 Locaux ou volumes non investigués 5
4.6 Accessibilité aux différentes parties de l'immeuble Erreur ! Signet non défini.
5 RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 6
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante 6
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse 6
6 SIGNATURES 8
7 ANNEXES 10
7.1 Annexe - Schéma de repérage 11
7.2 Annexe - Rapports d'essais 14
7.3 Annexe - Recommandations générales de sécurité 18
7.4 Annexe - Autres documents 20

1 Les conclusions

Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... LAB-EXPERT SAS
Adresse : 128 Bis Avenue Jean Jaurès
..... Parc Capstone – Carré Ivry – Bâtiment J1
..... 94200 IVRY SUR SEINE

Numéro de l'accréditation Cofrac : Accréditation Cofrac n°1-6752

3 La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans un immeuble bâti, ou une partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Description des travaux envisagés :

- Réhabilitation d'un ascenseur.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Rapport mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux »

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L4531-1 du code du travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérogène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du code du travail)

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante dans les parties d'immeuble devant subir des travaux »

3.2.4 Le programme et la méthodologie de repérage

Le programme de repérage est défini par la liste non exhaustive de l'annexe 1 de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

L'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties de bâtiment concernées et affectées par le programme des travaux. Il identifie les ouvrages de la construction, puis inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante en se référant à l'annexe A de la norme NF X 46-020 qui constitue la base du repérage.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des ouvrages de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Cette inspection peut être suivie :

- D'investigations approfondies qui peuvent être destructives,
- De sondages,
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels, qui doivent être justifiés, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes des travaux.

Les matériaux et produits sont identifiés, localisés, et leurs caractéristiques sont renseignées.

En fonction des informations dont il dispose (documents, marquage sur les matériaux), de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement.

Conformément aux dispositions de la norme NF X 46-020, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

3.2.5 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Plans et anciens diagnostics	**Sans objet**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/02/2026
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/02/2026 Visite initiale
11/06/2026 Visite complémentaire (demande MOA)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur, réserves

Le présent rapport exclu le repérage d'autres matériaux enterrés et non visibles sans regard ou terrassement

4.4 État d'occupation des locaux lors de notre visite

☒ Les locaux étaient occupés lors de notre visite (mobiliers et personnes)
☐ Les locaux étaient meublés (partiellement) mais non occupés
☐ Les locaux étaient vides lors de notre visite
☐ Les locaux étaient occupés en cours de travaux

4.5 Locaux ou volumes non investigués

Locaux ou volumes non investigués	Raison de la non-visite	Investigations approfondies complémentaires à réaliser entre les différentes étapes de travaux
Sans objet	Sans objet	Sans objet

4.6 Accessibilité aux différentes parties de l'immeuble

☒ Visite de l'ensemble des parties de l'immeuble dans le périmètre de la mission
☐ Constat de parties inaccessibles lors de la visite de l'immeuble

Composants ou parties de composants non inspectés

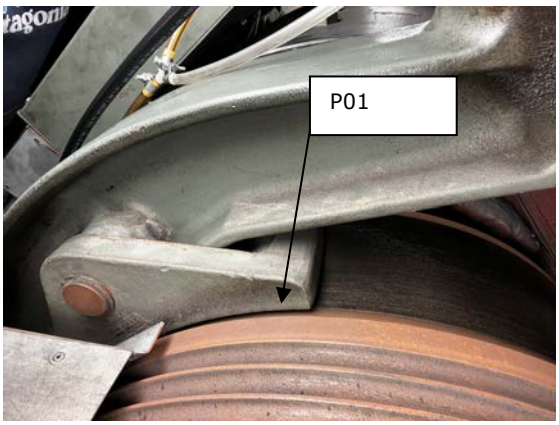
Composants et parties de composants non accessible	Localisation	Raison de la non-conclusion	Investigations approfondies complémentaires à réaliser entre les différentes étapes de travaux	Photo(s)
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

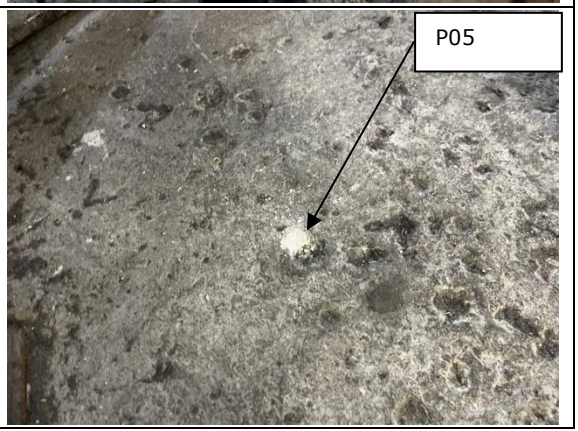
5 Résultats détaillés du repérage

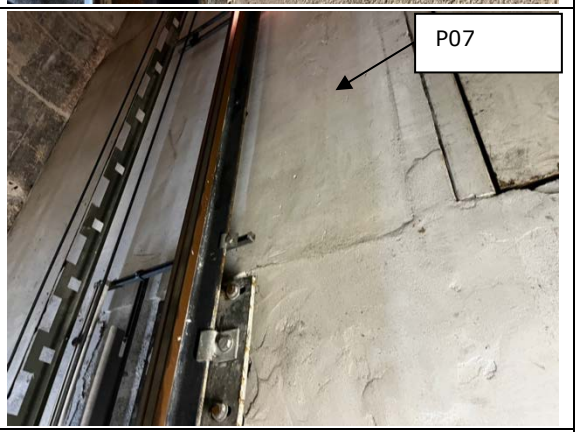
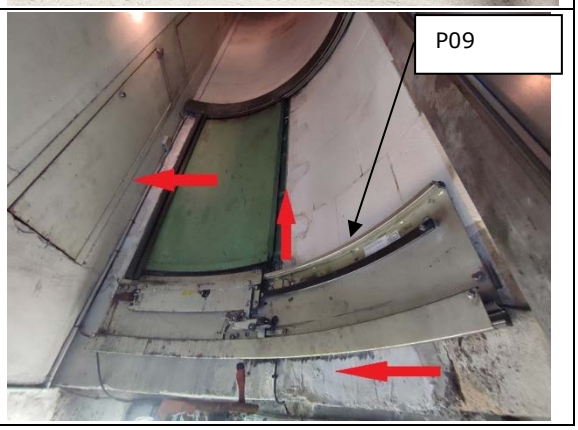
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Photo	Quantité (estimation)
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, n'en contenant pas après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
MACHINERIE ASC	P01 GARNITURE	
MACHINERIE SOL	P02 PEINTURE DU SOL	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
MACHINERIE MUR	P03 ENDUIT	
FOSSE PAROI CONTREPOIDS	P04 COLLE PLATRE	
FOSSE ASC	P05 RAGREAGE	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
FOSSE PAROI GAINE	P06 ENDUIT MUR	
PAROI GAINE	P07 ENDUIT MUR	
PORTE SECOUR CALFEUTREMENT	P08 MASTIC BLANC	
PORTE PALIERE	P09 ENDUIT SCELLEMENT	

6 Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT.

Fait à **Paris**, le 26/06/2026

Par : ERIC AJASSE

Signature du représentant :

AVANT TRAVAUX
58 rue des Grands Champs
75020 Paris
RCS Paris B 894 494 137
diagnostic@avant-travaux.paris

7 ANNEXES

Le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage a obligation de conservation et de transmission de ce rapport conformément aux exigences de l'article 11 de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

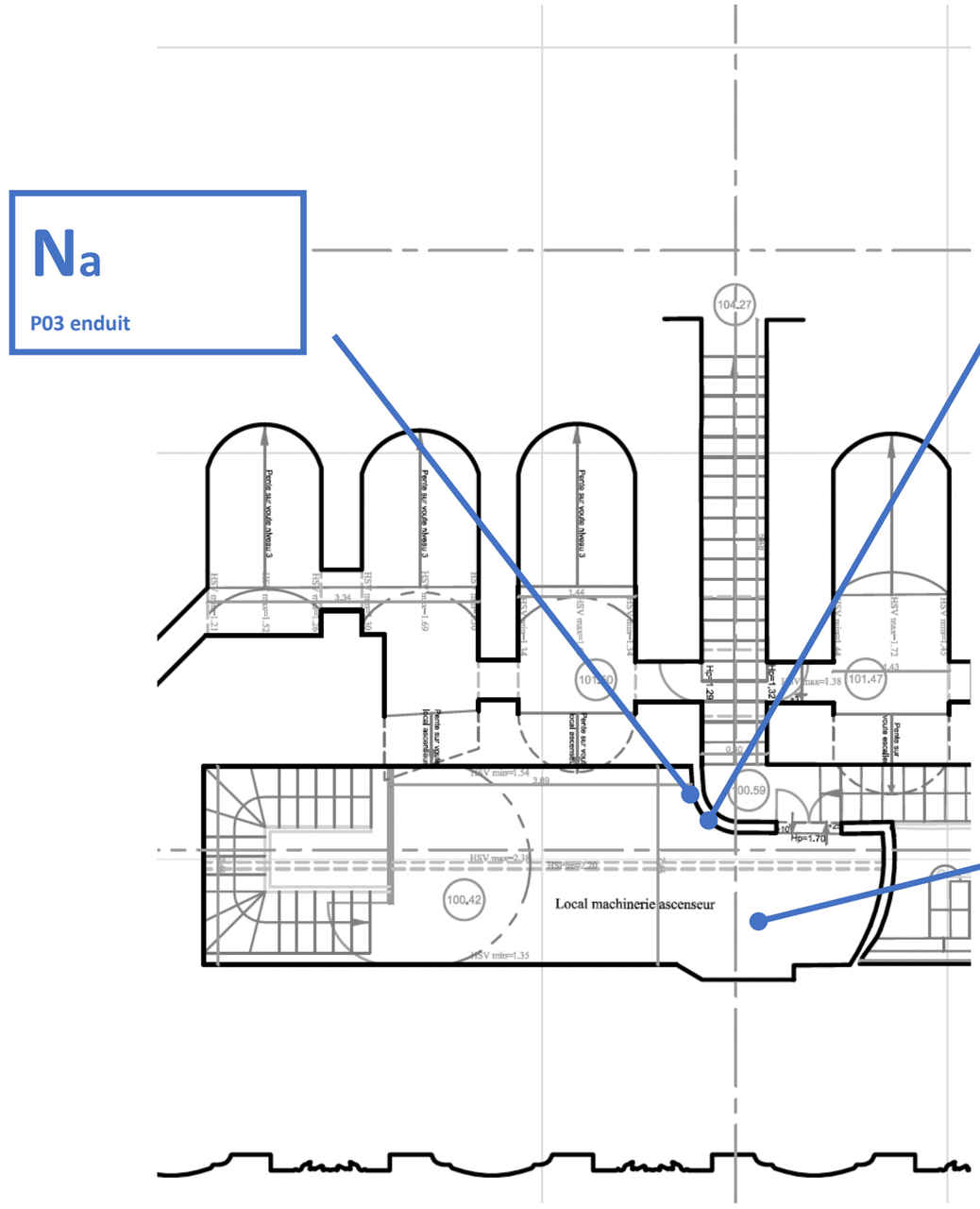
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

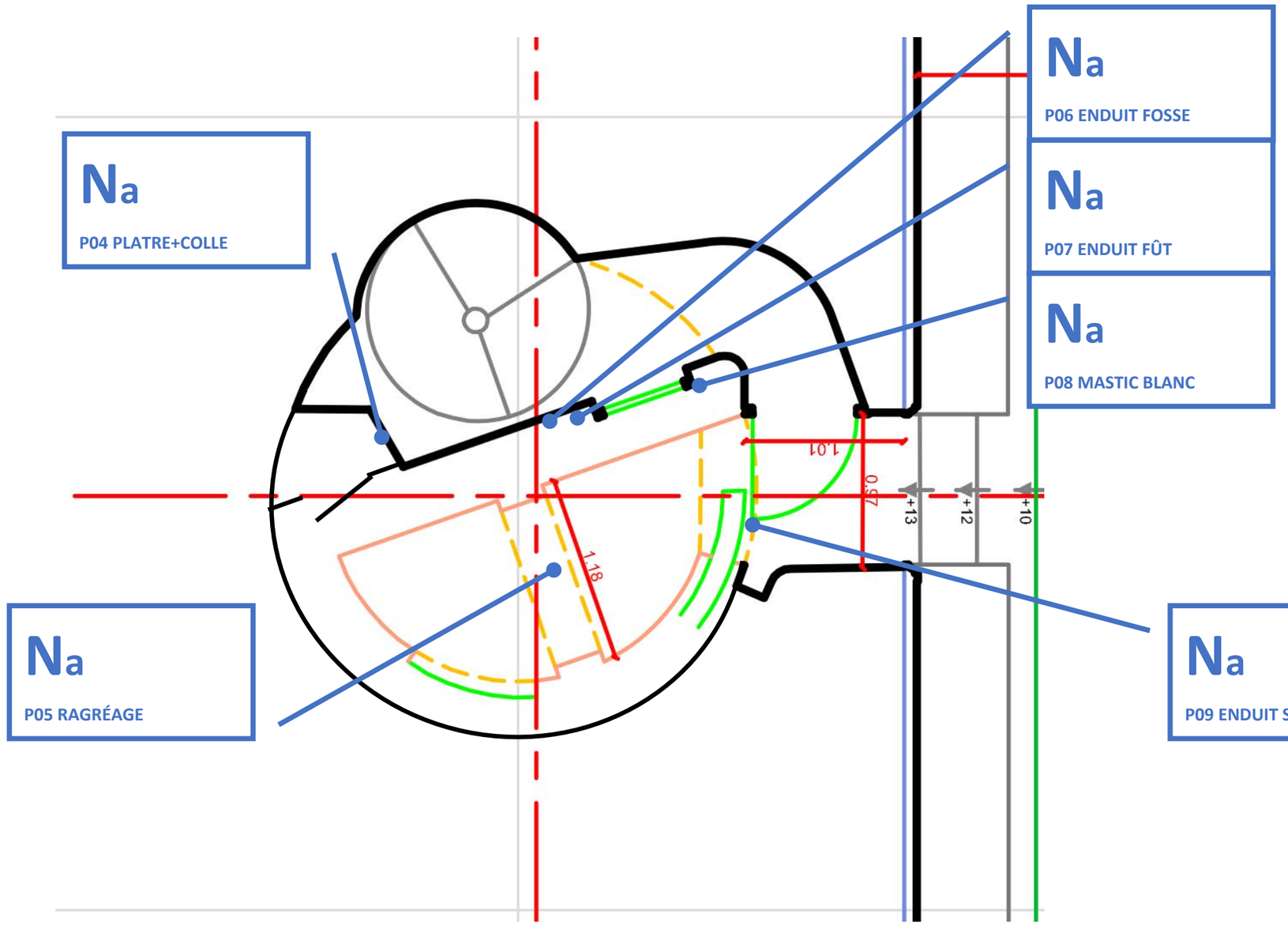
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

7.1 Annexe - Schéma de repérage



AVANT TRAVAUX	**PLAN DE REPERAGE AMIANTE INDICE A**
	2602 - DAAT CMN ARC DE TRIOMPHE ASC
	04/02/2025



AVANT TRAVAUX	PLAN DE REPERAGE AMIANTE INDICE A
	2602 - DAAT CMN ARC DE TRIOMPHE ASC
	04/02/2025

7.2 Annexe - Rapports d'essais

LAB EXPERT

cofrac ESSAIS Accréditation N° 1-6752 Portée disponible sur www.cofrac.fr

Dossier 2602 CMN ARC DE TRIOMPHE ASC
Prélèvement du : 04/02/2026
PROPRIÉTAIRE : CMN Centre des monuments nationaux
Place Charles de Gaulle
PARIS

SARL AVANT TRAVAUX
58, Rue des Grands Champs
75020 PARIS

Rapport d'essai n°: R 00271626

A l'attention de Éric AJASSE
Ivry sur Seine, le 13/02/2026

Affaire n°: AF00188326 Date de réception : 12/02/2026 – Date de fin d'analyse : 13/02/2026

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 00271626

Page 1/2

Arrêté du 1er octobre 2019 modifié relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Nombre total d'échantillon(s) : 3

Ref. / Description client / Couche(s) à analyser	N° Ech. / Date analyse	Description laboratoire (couches analysées)	Préparation		Analyse		Résultats	COFRAC
			Technique / Traitement	Nb	Technique / analyste	Nb		
P01 GARNITURE MACHINERIE ASC	EC 01869626 *13/02/2026*	Matériau (Dur/Effritable,Noir) ; Matériau (Traces) (Dur/Effritable,Blanc/Gris) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *PC*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P02 PEINTURE MACHINERIE SOL	EC 01869726 *13/02/2026*	Peinture (Dur/Effritable,Beige) ; Béton (Dur/Effritable,Beige/Gris) ; Matériau (Traces) (Dur/Effritable,Gris) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *PC*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
	Compte tenu de la quantité d'échantillon reçue, nous ne disposons plus d'échantillon en vue d'une nouvelle analyse et d'un archivage dans nos locaux.							
P03 ENDUIT MUR MACHINERIE	EC 01869826 *13/02/2026*	Enduit (Dur/Effritable,Beige/Blanc) ; Enduit (Traces) (Dur/Effritable,Gris) ; Peinture (Dur/Effritable,Beige/Blanc) ; Matériau (Traces) (Dur/Effritable,Gris) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *PC*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 00271626

LAB-EXPERT - AF00188326 - Dossier 2602 CMN ARC DE TRIOMPHE ASC

Nombre total d'échantillon(s) : 3

Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus considérés étant aptes à être préparés par le laboratoire et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous sa forme intégrale, sauf accord écrit du laboratoire. Seule l'édition originale du rapport portant la validation technique du laboratoire engage sa responsabilité. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
Elles sont identifiées par le symbole *. Toutes les informations fournies par le client (références du dossier et de l'échantillon, localisation, date et lieu de prélèvement, ou toute autre information relative à l'échantillon avant son dépôt) relèvent de sa seule responsabilité et ne sont pas couvertes par l'accréditation du laboratoire.
La limite de détection des fibres d'amiante garantie par le laboratoire, lors de l'analyse par META et par MOLP des matériaux est de 0,1% en masse dans 95% des cas et dans la limite de 4 couches indissociables conformément à la validation de méthode. Au-delà de 4 couches indissociables, la limite de détection ne pourra pas être garantie, le résultat d'analyse pourra être présenté hors champ d'accréditation et ne pourra donc pas être exploité dans un contexte règlementaire opposable.
La fibre d'amiante est identifiée et caractérisée par Microscopie Électronique à Transmission avec Analyseur (META) en fonction de sa morphologie (longueur minimale 0,5 µm), de sa structure cristalline et de sa composition chimique. Toute couche présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.
Toute couche analysée par MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée), présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.
Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieur à 0,2 micromètres.
META 1 : Préparation matériaux et produits manufacturés pouvant contenir de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-001) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X 43-050 et NF ISO 22262-1.
META 2 : Préparation des matériaux et produits manufacturés pouvant contenir naturellement de l'amiante et/ou de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-005) / Analyse selon parties pertinentes de la norme NF X43-050 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A.J. Locock (2014)).
META 3 : Préparation des poussières sur lingettes selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-004) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre règlementaire indiqué.
META 4 : Préparation des matériaux bruts pouvant contenir naturellement de l'amiante selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-006) / Analyse selon parties pertinentes de la norme NF X43-050 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A.J. Locock (2014)).
MOLP : Recherche d'amiante dans les matériaux et produits par MOLP (OPE-ESS-MO-003) ; Guide HSG 248 - Appendice 2.
META 0 : Méthode d'analyse de matériaux et produits par META selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre règlementaire indiqué, avec une préparation adaptée à l'échantillon.

Signataire technique
Ala CURARARU



LAB EXPERT

cofrac Accréditation N° 1-6752 Portée disponible sur www.cofrac.fr

Dossier 2602 CMN ARC DE TRIOMPHE ASC
Prélèvement du : 11/06/2026
PROPRIÉTAIRE : CMN Centre des monuments nationaux
Place Charles de Gaulle

75 PARIS

SARL AVANT TRAVAUX
58, Rue des Grands Champs
75020 PARIS

Rapport d'essai n°: R 01190426

A l'attention de Éric AJASSE
Ivry sur Seine, le 24/06/2026

Affaire n°: AF00923826 Date de réception : 23/06/2026 – Date de fin d'analyse : 24/06/2026

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 01190426

Arrêté du 1er octobre 2019 modifié relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Nombre total d'échantillon(s) : 6

Ref. / Description client / Couche(s) à analyser	N° Ech. *Date analyse*	Description laboratoire (couches analysées)	Préparation		Analyse		Résultats	COFRAC
			Technique *Traitement*	Nb	Technique *analyste*	Nb		
P04 COLLE PLATRE FOSSE PAROI CONTREPOIDS	EC 08809326 *24/06/2026*	Colle (Dur/Effritable,Beige/Blanc) ; Peinture (Dur/Effritable,Blanc/Gris) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *JL*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P05 RAGREAGE FOSSE ASC	EC 08809426 *24/06/2026*	Matériau (Dur/Effritable,Beige)	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *JL*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P06 ENDUIT MUR FOSSE PAROI GAINE	EC 08809526 *24/06/2026*	Enduit (Dur/Effritable,Beige)	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *JL*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P07 ENDUIT MUR PAROI GAINE	EC 08809626 *24/06/2026*	Enduit (Dur/Effritable,Beige) ; Peinture (Traces) (Dur/Effritable,Beige) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *JL*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P08 MASTIC BLANC PORTE SECOUR CALFEUTREMENT	EC 08809726 *24/06/2026*	Mastic (Souple,Blanc) ; Matériau (Traces) (Effritable,Gris) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *JL*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P09 ENDUIT SCELLEMENT PORTE PALIERE	EC 08809826 *24/06/2026*	Enduit (Dur/Effritable,Gris) ; Matériau (Traces) (Dur/Effritable,Marron/Noir) *Techniquement indissociable, contamination inter couches.*	META 1 *Chimique, Thermique, Ultra-Sons*	1	META *JL*	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 01190426

LAB-EXPERT - AF00923826 - Dossier 2602 CMN ARC DE TRIOMPHE ASC

Nombre total d'échantillon(s) : 6

Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus considérés étant aptes à être préparés par le laboratoire et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous sa forme intégrale, sauf accord écrit du laboratoire. Seule l'édition originale du rapport portant la validation technique du laboratoire engage sa responsabilité. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
Elles sont identifiées par le symbole *. Toutes les informations fournies par le client (références du dossier et de l'échantillon, localisation, date et lieu de prélèvement, ou toute autre information relative à l'échantillon avant son dépôt) relèvent de sa seule responsabilité et ne sont pas couvertes par l'accréditation du laboratoire.
La limite de détection des fibres d'amiante garantie par le laboratoire, lors de l'analyse par META et par MOLP des matériaux est de 0,1% en masse dans 95% des cas et dans la limite de 4 couches indissociables conformément à la validation de méthode. Au-delà de 4 couches indissociables, la limite de détection ne pourra pas être garantie, le résultat d'analyse pourra être présenté hors champ d'accréditation et ne pourra donc pas être exploité dans un contexte règlementaire opposable.
La fibre d'amiante est identifiée et caractérisée par Microscopie Électronique à Transmission avec Analyseur (META) en fonction de sa morphologie (longueur minimale 0,5 µm), de sa structure cristalline et de sa composition chimique. Toute couche présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.
Toute couche analysée par MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée), présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.
Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieur à 0,2 micromètres.
META 1 : Préparation matériaux et produits manufacturés pouvant contenir de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-001) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X 43-050 et NF ISO 22262-1.
META 2 : Préparation des matériaux et produits manufacturés pouvant contenir naturellement de l'amiante et/ou de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-005) / Analyse selon parties pertinentes de la norme NF X43-050 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A.J. Locock (2014)).
META 3 : Préparation des poussières sur lingettes selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-004) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre règlementaire indiqué.
META 4 : Préparation des matériaux bruts pouvant contenir naturellement de l'amiante selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-006) / Analyse selon parties pertinentes de la norme NF X43-050 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A.J. Locock (2014)).
MOLP : Recherche d'amiante dans les matériaux et produits par MOLP (OPE-ESS-MO-003) ; Guide HSG 248 - Appendice 2.
META 0 : Méthode d'analyse de matériaux et produits par META selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre règlementaire indiqué, avec une préparation adaptée à l'échantillon.

Signataire technique
Ala CURARARU



7.3 Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est impotant de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.4 Annexe - Autres documents

Certification



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2235 Version 004

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur AJASSE Eric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 25/04/2022 - Date d'expiration : 24/04/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 25/04/2022 - Date d'expiration : 24/04/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 01/09/2024.

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTÉE CERTIFICATION DE PERSONNES DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev19

Attestation d'assurance

euromaf
Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17
SIRET 429 599 509 00024
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr
www.euromaf.fr
Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 33 750 000 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

947EC08DB9 1A1F29C019

ATTESTATION D'ASSURANCE 2026

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

N° d'identification : **7401412/N/110**
Une police N° : **7009350/S**

couvrant ses responsabilités professionnelles spécifiques pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

N° d'édition d'attestation : **20262005213**

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30 000 000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20 000 000,00 € hors taxes.

SARL AVANT TRAVAUX
Bureau Etudes Techniques

58 RUE DES GRANDS CHAMPS
75020 PARIS 20
France

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée https://attestation.maf.fr) ou en vous rendant sur **https://attestation.maf.fr** muni de cette clé de sécurité : **545b0a29**
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.

Cette police actuellement en vigueur satisfait à l'obligation d'assurance édictée par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle est conforme aux clauses-types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances. La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Activités assurées :

B.5.5	Missions de recherche de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, confiées en application des articles L 1334-13 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique
B.5.9	Missions de diagnostic saturnisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique

Fin de liste

Fait à Paris, le 01 janvier 2026

EUROMAF SA

79D2F1E346 93AC437FCA

euromaf
Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17
SIRET 429 599 509 00024
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr
www.euromaf.fr
Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 33 750 000 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

947EC08DB9 1A1F29C019

ATTESTATION D'ASSURANCE 2026

N° d'identification : **7401412/N/110**
N° d'édition d'attestation : **20262005213**

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée https://attestation.maf.fr) ou en vous rendant sur **https://attestation.maf.fr** muni de cette clé de sécurité : **545b0a29**
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.

SARL AVANT TRAVAUX
Bureau Etudes Techniques

58 RUE DES GRANDS CHAMPS
75020 PARIS 20
France

Paris, le 01 janvier 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AUTRE QUE DÉCENNALE

EUROMAF SA atteste que SARL AVANT TRAVAUX / SIREN 894494137 – 58 RUE DES GRANDS CHAMPS 75020 PARIS 20 France est titulaire d'un contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des ingénieurs et autres concepteurs de la construction n° 7009350/S garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce contrat garantit la responsabilité civile professionnelle générale de l'assuré.

La garantie objet de la présente attestation s'applique :

- aux activités professionnelles suivantes :
 - B.5.5 Missions de recherche de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, confiées en application des articles L 1334-13 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique
 - B.5.9 Missions de diagnostic saturnisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique
- aux chantiers réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, hors honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 20 000 000,00 €.
 Cette somme est portée à 30 000 000,00 € en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 €.

 Au-delà de l'une des limites qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

 Au-delà de 30 000 000,00 € hors taxes ou de 20 000 000,00 € hors taxes en l'absence de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'assuré et l'assureur, après détermination des conditions de la garantie et du tarif.

 La garantie est accordée sur base réclamation.

79D2F1E346 93AC437FCA

Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17
SIRET 429 599 509 00024
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr
www.euromaf.fr
Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme au capital de 33 750 000 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

947EC08DB9 1A1F29C019

ATTESTATION D'ASSURANCE 2026

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Valeur au samedi 30 juin 2007

Garantie des dommages consecutifs aux dommages definis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilites professionnelles	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. Dommages corporels	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. Dommages matériels et immatériels	1 750 000,00 €	5 250 000,00 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. Dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €
► Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € **par sinistre, tous dommages confondus**		

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 01 janvier 2026

EUROMAF SA

79D2F1E346 93AC437FCA